

rales. Pour prévenir les abus, je crois devoir vous rappeler sommairement les règles résultant de la législation et de la jurisprudence en cette matière.

D'après les dispositions législatives et réglementaires sur la publicité des listes électorales, tout requérant a le droit d'obtenir communication et de prendre copie de ces listes, soit à la Préfecture, soit à la Mairie, et ce droit n'est limité que par les mesures qu'ont à prendre le Préfet ou le Maire, suivant le cas, pour empêcher que la marche régulière du service ne soit entravée. Mais la communication doit être faite au requérant lui-même ou à son mandataire, et les Municipalités n'ont pas à prêter leur concours en procurant la copie, soit intégrale, soit partielle des listes, lors même qu'on offrirait de rétribuer ce travail.

Par application de cette règle, les Maires devront s'abstenir eux-mêmes et refuser au besoin, à leurs secrétaires de Mairie, l'autorisation de délivrer ces copies, et, à plus forte raison, de fournir des renseignements extraits des listes électorales, ou même qui ne doivent pas y figurer, comme ceux qui sont relatifs au culte professé par les citoyens.

J'ajoute que les Maires pourraient avoir leur responsabilité sérieusement engagée, même au point de vue pénal, s'ils fournissaient des renseignements qui pourraient être jugés diffamatoires, tels que ceux qui porteraient sur les causes de la radiation des électeurs.

Vous voudrez bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des Municipalités, par une insertion au *Recueil des actes administratifs*.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Louis BARTHOU.

DÉCISION portant modifications dans l'assiette des brigades du détachement de gendarmerie de l'Océanie.

(Du 21 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret présidentiel en date du 23 mai 1897, créant une troisième brigade de gendarmerie à Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu, pour répondre à des nécessités de service, d'apporter des modifications dans l'assiette des brigades ;

Sur le rapport du Commandant du détachement de gendarmerie et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les postes fixes de gendarmerie de Paea, Mataiea, Haapape et Tiarei de l'île Tahiti, et celui d'Hekeani de l'île Hiva-Oa, archipel des Marquises, sont supprimés.

Il est créé un poste fixe de un gendarme dans chacune des localités ci-après : Papara, côte Ouest, et Papenoo, côte Est de l'île Tahiti.

L'effectif de la brigade de gendarmerie de Rotoava est augmenté de un gendarme.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1897.
G. GABRIÉ.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

ARRÊTÉ autorisant les cessions de vin aux caporaux et soldats des corps de troupe.

(Du 17 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1897 fixant le prix de revient des rations de vivres ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les cessions de vin, par le magasin des Subsistances, sont autorisées aux caporaux et soldats des corps de troupe à raison de 4 litres 50 par mois et par homme.

Cette mesure aura son effet à compter du 1^{er} août courant.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1897.
G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Administratif,
J. LABROUSSE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

RÔLES DES AFFAIRES.

3^e session 1897. — *Putuputu raa torù no 1897.*

Te mau ohipa e rave bia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau ma-hana i faaite bia i muri nei.

Dates Te mahana.	Noms des parties. Te ioa o na fatu maro.	Noms et lieu des terres en litige. Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
1 no tetepe 1897, i te hora 2 i te ahiahi.	Teuirā a Tepeotea, e o 1 ^o Maihea a Tautaka, 2 ^o Mihitua a Matau.	Fenua Parutca, e vai i Tiputa (Rairoa).
2 no tetepe 1897, i te hora 2 i te ahiahi.	Faretua a Amaru v., e o Moerai a Boroi.	Fenua Tietiti, e vai i Teavaro Teaharoa.
3 no tetepe 1897, i te hora 2 i te ahiahi.	Tutavac a Poara t., e o 1 ^o Tauru t., 2 ^o Otare v., 3 ^o Otare t.	Fenua Vaitiroa Opernfaao, e vai i Vairoa.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne le 3 septembre

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa matacinaa te tuu hā i mna i te aro o te Haava raa rahi tahiti ia haamana hia, i